

N°2024-12/102B

Objet : TRANSFORMATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE EN RÉGIE MIXTE.

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 décembre, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, salle Teresa Rebull à Alénia, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10	Vote :	Pour :	7
En exercice :	10		Contre :	0
Présents :	7		Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Christophe MANAS, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Jean-Jacques THIBAUT.

Absent excusé : Jean-André MAGDALOU, Louis SALA.

Absent excusé ayant donné procuration : Robert OLIVE donne pouvoir à Jean ROMEO

Secrétaire de séance : Jean-Jacques THIBAUT

Date de convocation : 27 novembre 2024

Le Président expose à l'assemblée,

Il convient de transformer la régie de recettes de la piscine en régie de recettes et d'avances afin de pouvoir procéder aux remboursements en cas notamment de fermeture des lieux durant plusieurs semaines.

C'est également l'occasion de revoir le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, afin de répondre à la réalité de la gestion comptable notamment lors des inscriptions de début d'année.

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales, relatif à la création des régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juin 2020 portant délégations d'attributions au Bureau communautaire et au Président dont celle au Bureau communautaire de créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la délibération n°2022/09/54B du Bureau du 7 septembre 2022 portant modification de la régie de recettes de la piscine intercommunale,

Vu la délibération n°2022-11/73B du 9 novembre 2022 portant modification de la régie de recettes de la piscine intercommunale en régie prolongée de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 novembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de transformer la régie de recettes de la piscine intercommunale en régie de recettes et d'avances,

EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **DECIDE :**

Article 1^{er} : La régie de recettes prolongée existante auprès de la piscine intercommunale sise à Saint Cyprien est modifiée en **régie de recettes et d'avances**.

Article 2 : Cette régie est installée rue Montesquieu, à Saint Cyprien.

Article 3 : la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : la régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| 1. Les droits d'entrée | compte d'imputation : 70388 |
| 2. Les tarifs des activités | compte d'imputation : 70388 |
| 3. Les cours de natation | compte d'imputation : 70388 |
| 4. Les locations de vélo | compte d'imputation : 70388 |
| 5. Les locations de lignes d'eau | compte d'imputation : 70388 |
| 6. Les ventes d'articles de natation | compte d'imputation : 7018 |

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. En numéraire
2. Au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés
3. Par carte bancaire
4. Par prélèvement
5. Par virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'une carte magnétique pour les produits 1, 2 et 3,
- d'un ticket de caisse pour les produits 4 et 6,
- d'une facture ou d'une quittance pour le produit 5.

Article 6 : la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 90 jours maximum.

Article 7 : la régie paie les dépenses suivantes :

1. le remboursement des droits d'entrée
2. le remboursement des activités
3. le remboursement des cours de natation
4. le remboursement des locations de lignes d'eau

Article 8 : les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. chèque

Article 9 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DGFIP 66.

Article 10 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé comme suit :

- **90 000 €** pour les mois de septembre et octobre,
- **60 000 €** pour les mois de janvier et février,
- **45 000,00 €** pour les autres mois de l'année.

Un fonds de caisse d'un montant de **750,00 €** est mis à la disposition du régisseur.

Article 12 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à :

- **50 000,00 €/an** et en cas de fermeture imposée pour rembourser les abonnements.
- **700€/mois** pour rembourser les abonnements sur justificatif.

Article 13 : le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

Article 14 : le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au moins une fois par mois.

Article 15 : le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Sud Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président

